



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2026-84

OBJET : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE - ORGANISATION D'UNE BROCANTE DIMANCHE 10 mai 2026 – F.S. FOOTBALL. *Libertés publiques et pouvoirs de police 6.17*

-oOo-

Le Maire d'Esbly

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

VU le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8 ;

VU la demande par laquelle **Monsieur Didier BUSSON**, président de l'association du « F.S. FOOTBALL », sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une brocante sur la place des Fêtes à Esbly le **dimanche 10 mai 2026** ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : **Monsieur Didier BUSSON**, président de l'association du « F.S. FOOTBALL », est autorisé à occuper la Place des Fêtes, Esbly, en vue d'y organiser une brocante le **dimanche 10 mai de 08h00 à 17h00**.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **dimanche 10 mai de 08h00 à 17h00**.

ARTICLE 3 : La police municipale veillera à informer les riverains, par voie postale, ou autre avis aux riverains, de la tenue de la brocante et de l'éventuelle gêne occasionnée.

ARTICLE 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Cette brocante est ouverte aux particuliers. Les patentés devront être en possession du registre des objets mobiliers qu'ils tiendront pendant toute la durée de la manifestation, à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Pour les particuliers, une autorisation exceptionnelle d'occupation du domaine public sera délivrée sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.

ARTICLE 6 : L'organisateur sera tenu, sous sa responsabilité, de constituer le registre des participants dans les formes prévues par l'arrêté du 29 décembre 1988 : nom et prénom, raison sociale et siège lorsqu'il s'agit d'une personne morale représentée, qualité et domicile du participant, numéro d'immatriculation au registre du commerce s'il est commerçant, nature et n° de la pièce d'identité présentée avec indication de l'autorité qui l'a délivrée et la date d'établissement. Ce registre transmis avant **le 5 mai 2026**, sera coté et paraphé par le Maire ou par le commissaire de police, sera à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes durant la durée de la manifestation.

ARTICLE 7 : À l'issue de la manifestation et dans les 8 jours au plus tard, ce registre sera transmis à la Sous-préfecture de Torcy.

ARTICLE 8 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté expose le contrevenant à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à/aux :

- La Sous-Préfecture de Torcy,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Esbly,
- Commandant de la Caserne des Pompiers de Saint Germain,
- La Police Municipale de la Mairie d'Esbly,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 27 mars 2026

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Notifié le : 17/04/26

Signature de l'intéressé(e) :



Affiché et mis en ligne le : 17 AVR. 2026



Le Maire,

Ghislain DELVAUX